

STATUTS DU SRI (SYNDICAT DES RÉGIES INTERNET)

I. BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution

Il est formé entre ses Membres un syndicat professionnel régi par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination est : SRI (Syndicat des Régies Internet).

Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet : l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts généraux, moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, de ses Membres et Partenaires, le développement de bonne confraternité, de courtoisie et de solidarité, le maintien et le respect des règles déontologiques entre ces derniers.

En particulier, le Syndicat a pour objet de :

- représenter les sociétés exerçant l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports) et les sociétés partenaires ayant une activité connexe, telle que définie plus avant à l'Article 8.
- faciliter la création d'une large industrie de services publicitaires sur internet et promouvoir le développement de ces services afin de favoriser l'internet comme média majeur en France ;
- communiquer pour développer les usages de ces services publicitaires ;
- développer l'information sur les services publicitaires auprès des agents économiques et des associations professionnelles concernées ;
- proposer un corpus déontologique commun ;
- assurer l'interface avec les associations de consommateurs, les associations professionnelles concernées et les représentants des pouvoirs publics ; et
- faciliter l'accès des annonceurs aux services publicitaires sur internet.

Article 4 : Siège

Le Syndicat a son siège social au 24-26, rue de la Pépinière – 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, étant précisé que les Membres et les Partenaires du Syndicat seront tenus informés d'une telle décision par lettre simple ou par courrier électronique.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Syndicat sont assurés par tout moyen permettant de réaliser l'objet du Syndicat et notamment au travers de conférences et de publications, de l'organisation de groupes de travail et par un site internet qui fournit des informations sur les activités du Syndicat et sur ses orientations. Le Syndicat sera responsable du contrôle du contenu présent sur le site préalablement à sa mise en ligne sur internet et devra veiller par des mises à jour à l'exactitude du contenu.

Article 7 : Membres

7.1 Qualité de Membre

Le Syndicat se compose de membres qui sont des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales exerçant, à titre principal ou accessoire, l'activité de régie publicitaire sur Internet (tous supports), à savoir vendre des supports publicitaires sur Internet et opérer des activités commerciales sur Internet, étant précisé que cette activité de régie suppose de la part de la personne morale (i) d'être un régie intégrée ou filialisée opérant notamment sur ses propres inventaires publicitaires ou ceux d'une autre société de son groupe (c'est-à-dire une société que cette personne morale contrôle ou qui la contrôle ou dont le contrôle est détenu par une société contrôlant cette personne morale, la notion de contrôle étant celle définie par l'article L. 233-3 du Code de Commerce) et (ii) la déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires auprès d'un tiers de confiance (désignés aux présentes les « **Membres** »).

Les Membres s'engagent à respecter la charte d'adhésion du Syndicat.

Chaque Membre désignera un représentant permanent personne physique (ainsi qu'un suppléant personne physique) qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale Membre du Syndicat.

Les Membres qui ont été à l'initiative de la création et de la constitution du Syndicat sont les sociétés AOL, Tiscali, Orange, Microsoft et Yahoo ! France (désignés aux présentes les « **Membres Fondateurs** »).

Tout Membre Fondateur qui démissionnerait du Syndicat puis serait de nouveau admis au Syndicat en qualité de Membre, sous réserve de respecter la procédure et les critères d'admission alors en vigueur, recouvrerait de plein droit son statut de Membre Fondateur à compter de la date de sa nouvelle admission.

7.2. Admission

7.2.1 *Procédure d'Admission des Membres*

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de Membre doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration, qui statue discrétionnairement sur l'admission du candidat en qualité de Membre du Syndicat.

7.2.2 *Critères d'admission des Membres*

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission en qualité de Membre au regard des critères d'admission suivants :

- le candidat doit (i) exercer l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports), intégrée ou filialisée, opérant notamment sur ses propres inventaires publicitaires ou ceux d'une autre société de son groupe (c'est-à-dire une société que la personne morale candidat contrôle ou qui la contrôle ou dont le contrôle est détenu par une société contrôlant cette personne morale, la notion de contrôle étant celle définie par l'article L. 233-3 du Code de Commerce) et (ii) déclarer mensuellement son chiffre d'affaires auprès d'un tiers de confiance),

- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le candidat doit adhérer aux présents statuts ainsi qu'à la charte d'adhésion du Syndicat,
- le candidat doit réaliser un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), sur les 12 derniers mois calendaires supérieur ou égal à un montant de 3 (trois) millions d'euros sur la France ou, lorsque la régie candidate appartient à un groupe, le chiffre d'affaires publicitaire net global (couvrant tous les médias, tous les pays où un tel chiffre d'affaires est réalisé ou les activités de « search ») dudit groupe doit être supérieur à 90 millions d'euros¹. Ces montants sont révisables par le Conseil d'Administration chaque année.

7.3 Démission et Radiation des Membres

La qualité de Membre du Syndicat se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et au Directeur Général du Syndicat, au minimum 3 mois avant la fin de l'exercice annuel en cours, ou
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (i) en cas de non-paiement de la cotisation, (ii) pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes aux statuts ou à la charte d'adhésion du Syndicat, le non-respect de délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou toute condamnation concernant l'honorabilité du Membre, (iii) dans l'hypothèse où le Membre ne respecterait plus les critères requis pour devenir Membre du Syndicat ou (iv) en cas de violation des statuts ou de la charte d'adhésion du Syndicat. Avant toute décision de radiation d'un Membre, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de démission d'un Membre sans que le préavis de 3 mois ne soit respecté ou de radiation d'un Membre, la cotisation du Membre concerné pour l'année en cours restera due et acquise au Syndicat.

7.4 Obligations des Membres

Chaque Membre :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte d'adhésion du Syndicat,
- s'engage à adhérer à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et à en respecter les règles,
- s'engage à adhérer au Centre d'Etudes des Supports de Publicités (CESP) ;
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires net auprès d'un tiers de confiance choisi par le Syndicat et aux organismes professionnels dans les conditions et modalités définies par le Syndicat, étant précisé que les informations relatives aux chiffres d'affaires réalisés par les Membres devront demeurer confidentielles entre Membres exclusivement,
- s'engage à participer régulièrement aux travaux et manifestations du Syndicat,
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Comité Opérationnel ou à l'occasion de toute communication entre des Membres/Partenaires n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ; et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités et afficher son appartenance au Syndicat.

¹ Pour les candidats qui ont un commissaire aux comptes, ce critère sera validé sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes, le cas échéant dans chacun des pays considérés. Pour les candidats n'ayant pas de commissaire aux comptes, une attestation du CA par leur représentant légal dans chacun des pays considérés pourra être communiquée au Syndicat.

Sauf le cas de démission ou de radiation d'un Membre (dans le respect des dispositions de l'Article 7.3), l'adhésion des Membres au Syndicat est reconduite tacitement d'année en année.

7.5 Cotisations des Membres

Le montant de la cotisation dont les Membres doivent s'acquitter est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour les Membres actifs dans les activités publicitaires net display, internet (tous supports), la cotisation est fonction du dernier chiffre d'affaires annuel qu'ils ont réalisé en France dans ces activités, tel que déclaré au Syndicat via son tiers de confiance.

A cette fin, le Conseil d'Administration arrête annuellement plusieurs tranches de chiffre d'affaires publicitaire net display internet réalisé en France, lesdites tranches devant être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire².

Les Membres actifs dans l'activité « *search* » s'acquittent d'une cotisation forfaitaire unique sans palier, fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Pour les Membres actifs dans les deux types d'activités, la cotisation est égale au montant de la cotisation la plus élevée, fixée par le Conseil d'Administration selon les modalités ci-dessus.

Article 8 : Partenaires

8.1 Qualité de Partenaire

Peuvent adhérer au Syndicat en qualité de « partenaires » du Syndicat des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales qui exercent une activité connexe à celle de régie publicitaire sur internet, reposant (i) soit sur un savoir-faire technologique côté « vendeur », (ii) soit sur un savoir-faire de monétisation complémentaire (désignés aux présentes les « **Partenaires** »).

Bien que n'ayant pas le statut de Membre, les Partenaires sont assujettis, outre aux dispositions statutaires les concernant spécifiquement, aux règles applicables aux Membres (sous réserve des dispositions des statuts). Les droits des Partenaires sont également précisés dans les statuts. L'appartenance à ce statut de Partenaire est expressément acceptée par les Partenaires lors de leur adhésion au Syndicat et pour la durée de celle-ci.

Les Partenaires forment, au sein du Syndicat, un collège spécifique, dont les modalités de représentation et d'organisation sont prévues aux présents statuts.

Les Partenaires devront s'abstenir d'accomplir tout acte, procéder à toute communication ou prendre toute décision contraire i) à une action accomplie ou à une décision prise par le Syndicat ou ii) aux intérêts du Syndicat dans son ensemble, de ses Membres ou des autres Partenaires.

Chaque Partenaire désignera un représentant permanent personne physique (ainsi qu'un suppléant personne physique) qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale Partenaire du Syndicat.

8.2 Admission – Démission – Radiation des Partenaires

² A titre d'exemple, à la date de la présente mise à jour des statuts, les cinq tranches suivantes ont été arrêtées : (i) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 3 millions d'euros et inférieur ou égal à 7 millions d'euros, (ii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 7 millions d'euros et inférieur ou égal à 20 millions d'euros, (iii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 20 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros, (iv) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros et (v) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de « Partenaire » doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration, qui statue discrétionnairement sur l'admission du candidat en qualité de « Partenaire » du Syndicat.

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission en qualité de Partenaire au regard des critères suivants :

- le candidat doit exercer une activité connexe à l'activité de régie publicitaire sur internet, reposant (i) soit sur un savoir-faire technologique côté « vendeur », (ii) soit sur un savoir-faire de monétisation complémentaire,
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et
- le candidat doit adhérer aux présents statuts.

La qualité de Partenaire du Syndicat se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et au Directeur Général du Syndicat, au minimum 3 mois avant la fin de l'exercice annuel en cours, ou
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (i) en cas de non-paiement de la cotisation, (ii) pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes aux statuts, le non-respect de délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou toute condamnation concernant l'honorabilité du Partenaire, (iii) dans l'hypothèse où le Partenaire ne respecterait plus les critères requis pour devenir Partenaire du Syndicat ou (iv) en cas de violation des statuts. Avant toute décision de radiation d'un Partenaire, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de démission d'un Partenaire sans que le préavis de 3 mois ne soit respecté ou de radiation d'un Partenaire, la cotisation du Partenaire concerné pour l'année en cours restera due et acquise au Syndicat.

8.3 Obligations des Partenaires

Chaque Partenaire :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts,
- s'engage à adhérer, dans la mesure du possible, à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et à en respecter les règles,
- s'engage à adhérer, dans la mesure du possible, au Centre d'Etudes des Supports de Publicités (CESP);
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Comité Opérationnel ou à l'occasion de toute communication entre des Membres/Partenaires n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ;
- s'engage à contribuer, deux fois par an au moins, aux études qualitatives ou quantitatives menées par le Syndicat ou soutenues par lui, et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités.

Sauf le cas de démission ou de radiation d'un Partenaire (dans le respect des dispositions de l'Article 8.2), l'adhésion des Partenaires au Syndicat est reconduite tacitement d'année en année.

8.4 Cotisations des Partenaires

Les Partenaires s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle fixe, dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, par tranches de chiffre d'affaires réalisé en France³, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ces tranches de chiffre d'affaires sont identiques à celles fixées par le Conseil d'Administration pour les activités publicitaires net display, internet des Membres, tel que prévu à l'Article 7.5, les cotisations des Partenaires fixées par le Conseil d'Administration pouvant toutefois varier de celles des Membres.

Chacun des Partenaires devra déclarer sur l'honneur par écrit au Syndicat, annuellement et dans les délais précisés par le Conseil d'Administration, dans quelle tranche de chiffre d'affaires il se situe.

Article 9 : Utilisation des logos, marques, dénomination

Chaque Membre et chaque Partenaire du Syndicat peut librement utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination du Syndicat, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image du Syndicat et/ou des autres Membres et Partenaires.

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Conseil d'Administration

10.1 Composition – Désignation – Démission – Révocation

10.1.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- des « Administrateurs de droit » (tels que définis ci-après), et
- d'administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire (selon les modalités définies à l'Article 14.1.1), dans les proportions suivantes :
 - o parmi les Membres : au moins quatre (4) administrateurs (dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidats) et au plus six (6) administrateurs, et
 - o parmi les Partenaires : un administrateur jusqu'à un nombre de dix (10) Partenaires adhérant au Syndicat, et au-delà de 10 Partenaires adhérents, un nombre d'administrateurs égal à un (1) par tranche de dix (10) Partenaires, le nombre total d'administrateurs désignés parmi les Partenaires ne pouvant en tout état de cause être supérieur à huit (8).(désignés ensemble les « **Administrateurs** »)

Chaque Administrateur est représenté au Conseil d'Administration par son représentant permanent personne physique, tel que désigné en application de l'article 7.1.

10.1.2 Désignation des Administrateurs

Les Membres Fondateurs sont « Administrateurs de droit » du Conseil d'Administration, sous réserve qu'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel publicitaire net display, internet (tous supports), en France, supérieur ou égal à un montant de 20 (vingt) millions d'euros.

Les Membres, qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), en France compris dans les deux tranches les plus élevées, telles qu'annuellement arrêtées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sont également « Administrateurs de droit » du Conseil d'Administration⁴.

³ Ce chiffre d'affaires réalisé en France est entendu comme celui effectué sur des audiences et/ou *data* générés par des utilisateurs en France et/ou via des adresses « IP » françaises.

⁴ A titre d'exemple, à la date de la présente mise à jour, sont Administrateurs de droit du Conseil d'Administration les Membres qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros et ceux qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

Tout autre Membre (c'est-à-dire qui n'est pas Administrateur de droit) peut soumettre sa candidature à un poste d'Administrateur.

Tout Partenaire peut également soumettre sa candidature à un poste d'Administrateur, étant rappelé que le nombre d'Administrateurs représentant les Partenaires est limité à un (1) Administrateur jusqu'à un nombre de dix (10) Partenaires adhérant au Syndicat et qu'au-delà de 10 Partenaires adhérents, ce nombre d'Administrateurs est égal à un (1) par tranche de dix (10) Partenaires (dans la limite de huit (8) Administrateurs issus des Partenaires au plus).

Ces candidatures sont soumises à un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités précisées à l'Article 14.1.1.

La durée du mandat des Administrateurs élus est d'un an. Ils sont rééligibles.

Le représentant permanent de l'Administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'Administration pendant la durée du mandat d'Administrateur du Membre/Partenaire qu'il représente. Le suppléant est appelé à remplacer le représentant permanent uniquement sur décision expresse de l'Administrateur concerné de mettre fin au mandat de son représentant permanent (ou en cas de démission ou de décès de celui-ci), qu'il doit notifier sans délai au Syndicat. Cette information déclenche le mandat du suppléant pour la durée restante du mandat de l'Administrateur concerné. Le suppléant ne peut pas se substituer au représentant permanent en cas d'empêchement momentané de ce dernier, notamment aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est précisé en tant que de besoin que les représentants permanents et les suppléants des Administrateurs seront les mêmes pour la représentation en tant que Membre/Partenaire et en tant qu'Administrateur.

10.1.3 Démission – Révocation – Perte de la qualité d'Administrateur

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité des voix des présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'Article 14.1.1.

L'absence d'un Administrateur, même représenté par un autre Administrateur, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la perte de son poste d'Administrateur par simple décision du Conseil d'Administration.

10.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par tous moyens par le Président, le Directeur Général ou par un tiers des Administrateurs. Les ou les auteurs de la convocation arrêtent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur, en vertu d'un pouvoir écrit (un représentant permanent ne pouvant donc donner un mandat de représentation qu'au représentant permanent d'un autre Administrateur).

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration mais ne prend pas part aux votes.

10.3 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence (i) de deux tiers au moins du total des Administrateurs et (ii) de deux tiers au moins du total des Administrateurs ayant le statut de Membre.

Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des intéressés et

garantissant leur participation effective. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix du total des Administrateurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs ayant le statut de Membre présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En ce qui concerne les admissions des Membres et des Partenaires au Syndicat, le Conseil d'Administration peut être consulté par courrier électronique.

10.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est l'organe d'administration du Syndicat et met tout en œuvre pour défendre les intérêts de la profession, des Membres et des Partenaires du Syndicat.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Administration :

- arrête chaque année les comptes du Syndicat ;
- prépare le rapport annuel du Syndicat sur la gestion, la situation financière et morale du Syndicat à soumettre à l'AG ;
- approuve le budget du Syndicat ;
- arrête les grandes orientations du Syndicat ;
- désigne le Président et le Directeur Général ;
- statue sur les demandes d'admission au Syndicat ;
- peut modifier les seuils et les paliers de chiffre d'affaires publicitaire permettant l'admission au Syndicat ;
- arrête (i) les tranches et les paliers de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les Membres et les Partenaires et (ii) le montant annuel des cotisations dues par les Membres et les Partenaires ;
- peut modifier la charte d'adhésion du Syndicat (dans le respect des statuts) ;
- statue sur la radiation d'un Membre ou d'un Partenaire du Syndicat ; et
- défend les intérêts de la profession au nom du Syndicat.

Article 11 : Le Président

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les représentants permanents des Administrateurs ayant la qualité de Membres.

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il a seul qualité pour agir en justice au nom du Syndicat.

Le Président agit en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il est en charge des déclarations publiques majeures du Syndicat. Il ne pourra faire de déclarations, interviews ou communiqués destinés à mettre en avant un ou des Membre(s)/Partenaire(s) particuliers(s) du Syndicat, ses déclarations, interviews ou communiqués ne pouvant qu'être faits dans l'intérêt général des Membres et/ou des Partenaires du Syndicat.

Le Président est rééligible une fois ; ensuite, il redevient rééligible après une période de carence de deux années suivant la cessation de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration en cas de faute grave.

Article 11 bis : le Vice-Président

Le Vice-Président est choisi par le Président pour une durée d'un an, parmi les représentants permanents des Administrateurs ayant la qualité de Membres, et est placé sous son autorité directe.

Le Vice-Président assiste, voire supplée le Président à la demande de celui-ci, sur certaines missions. Il agit en collaboration directe et étroite avec le Président et la Direction Générale en concertation avec le Conseil d'Administration.

Toute décision du Vice-Président engageant le Syndicat est soumise à l'approbation préalable du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure les fonctions de Président par intérim.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Président, en concertation avec le Conseil d'Administration, pour justes motifs.

Article 12 : Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, qui détermine la durée de son mandat (le cas échéant pour une durée coïncidant avec celle prévue par son contrat de travail).

Le Directeur Général, au même titre que le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il doit toutefois autant que faire se peut agir en concertation avec le Président.

Il est en charge des relations publiques du Syndicat sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière au Président.

Le Directeur Général peut être démis de son titre et de ses fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

Article 13 : Comité opérationnel

Un Comité Opérationnel se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du Directeur Général, en présence de deux Administrateurs au moins.

Il est composé des représentants permanents désignés par les Membres et les Partenaires.

Il est chargé d'établir des préconisations relatives aux questions intéressant le Syndicat, ses Membres et ses Partenaires.

III. ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT

Article 14 : Assemblée Générale

14.1 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Syndicat réunit l'ensemble de ses Membres et Partenaires au moins une fois par an, dans la mesure du possible avant la fin du premier trimestre, au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation adressée aux Membres et Partenaires, par lettre simple ou courrier électronique, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, qui arrête l'ordre du jour.

14.1.1 Assemblée Générale Ordinaire

➤ Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel préparé par le Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière du Syndicat et approuve les comptes de l'exercice clos.

Relèvent en outre de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions suivantes :

- nomination au Conseil d'Administration des Membres et des Partenaires pouvant soumettre leur candidature à un poste d'Administrateur, conformément à l'Article 10.1.2 ;
- révocation des Administrateurs, dans les cas prévus aux présentes ;
- approbation des tranches de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les Membres et les Partenaires, telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration ; et
- approbation du montant annuel des cotisations dues par les Membres et les Partenaires, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration.

➤ Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins du total des Membres et des Partenaires est présent ou représenté et que si le tiers au moins du total des Membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres ou de Partenaires présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives à :

- la nomination de Partenaires au Conseil d'Administration ou à leur révocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Partenaires est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de Partenaires présents ou représentés.

➤ Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix du total des Membres et des Partenaires présents ou représentés et à la majorité des voix du total des Membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire (i) relatives à la nomination de Membres au Conseil d'Administration ou à leur révocation sont prises à la majorité des voix des seuls Membres présents ou représentés et (ii) celles relatives à la nomination de Partenaires au Conseil d'Administration ou à leur révocation sont prises à la majorité des voix des seuls Partenaires présents ou représentés.

14.1.2 Assemblée Générale Extraordinaire

➤ Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les statuts du Syndicat ;
- prononcer la dissolution du Syndicat ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou syndicats ;
- statuer sur les actes de disposition relatifs aux marques du Syndicat et en modifier les règles d'utilisation.

➤ Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins du total des Membres et des Partenaires est présente ou représentée, si la moitié au moins des Membres est présente ou représentée et si la moitié au moins des Membres Fondateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement si le quart au moins des Membres et des Partenaires est présent ou représenté.

➤ Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés, et
- à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés, et
- à la majorité des deux tiers des voix du total des Membres et des Partenaires présents ou représentés.

14.2 Délibérations de l'Assemblée Générale – Pondération des voix

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Chaque Membre et chaque Partenaire qui a un siège au Conseil d'Administration disposent de deux (2) voix délibératives en Assemblée Générale.

Chaque Membre et chaque Partenaire qui n'a pas de siège au Conseil d'Administration disposent d'une (1) voix délibérative en Assemblée Générale.

Par exception à ce qui précède, pour la nomination des Administrateurs, chaque Membre et chaque Partenaire ne disposent que d'une (1) voix délibérative.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Ressources

Les ressources du Syndicat se composent :

- des apports effectués par les Membres Fondateurs ;
- des cotisations annuelles des Membres et des Partenaires, et
- des subventions publiques ou dons privés que le Syndicat peut recevoir.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Exercice Annuel

L'exercice comptable du Syndicat débute le 1^{er} janvier de chaque année pour se clore le 31 décembre de la même année.

Dernière mise à jour des statuts le 31 mai 2018

Sylvia Tassan Toffola
Présidente

Hélène Chartier
Directrice Générale